

Arrêt

n° 339 400 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] à Douala au Cameroun et d'origine ethnique Bazou-Bangangté. Vous êtes célibataire et vous avez une fille, [L.M.], qui vit au Cameroun chez sa grand-mère maternelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir travaillé à partir de 2015 dans une plantation située à Ebonji, à proximité de la petite ville de Tombel, dans la région anglophone du Sud-Ouest. Vous précisez qu'au travail vous parliez français car votre chef venait de la ville francophone de Loum, que vous viviez le week-end avec 4 collègues dans une maison de Tombel et qu'en semaine vous restiez dormir dans une petite cabane située dans la plantation. Vous vous liez d'amitié avec l'un de vos collègues anglophones, prénommé [M.], et ce dernier vous informe qu'il ravitaille régulièrement avec sa moto les sécessionnistes présents dans la région, ce qui lui permet de gagner beaucoup d'argent.

En novembre 2018, vous êtes présent à un rassemblement du MRC sur la grand place de la ville de Loum pour demander la reconnaissance de la victoire de Maurice Kamto. Vous n'y restez pas longtemps, dissuadé par les coups de feu et les gaz lacrymogènes.

Un soir d'août 2019, vers 23 heures, alors que vous vous reposez avec vos collègues dans la petite cabane de la plantation, vous entendez des coups de feu, vous sortez précipitamment, vous voyez des gens partir et vous prenez alors la fuite en courant. Vous vous cachez dans la brousse et vous êtes rejoint par des villageois anglophones, également en fuite. Le lendemain, au petit [M.], vous sortez de la brousse avec ces derniers et vous marchez en direction de Tombel.

Alors que vous sortez de la forêt à proximité de Tombel vers 16h-17h, une voiture de police s'arrête à votre hauteur et les policiers vous embarquent ainsi que les trois personnes qui vous accompagnent. Ils vous emmènent dans une sorte de maison protégée par une barrière d'entrée et des policiers armés. Vous êtes alors conduit en cellule, et vous apercevez en chemin deux collègues à vous également prisonniers dans ce bâtiment. À trois reprises, vous êtes interrogé et torturé par des policiers : ces derniers vous informent qu'ils ont abattu votre ami [M.], vous montrent une photographie de vous en compagnie de ce dernier, vous demandent ce que vous faisiez avec lui et à quel endroit le ravitaillement des sécessionnistes avait lieu. Ils vous reprochent également d'être un bamiléké qui veut déstabiliser le pays. Vous êtes blessé au pied après que l'un des policiers vous a fouetté les pieds avec sa machette, et à la main gauche suite à un coup de matraque. Les policiers attachent également un bidon rempli d'eau à votre sexe et lorsque vous ne répondez pas à leurs questions, ils le font pendre. Pris de douleurs, vous demandez des médicaments qui vous sont refusés.

De retour dans votre cellule, alors que vous avez de la fièvre, les policiers décident de vous transférer dans une petite clinique située juste à côté de votre lieu de détention, et vous êtes pris en charge par Christophe. En discutant avec lui, vous réalisez que vous êtes originaire du même village et parlez alors en dialecte avec ce dernier. Il vous demande pourquoi vous avez été arrêté, et vous lui expliquez. Le lendemain, Christophe vous conseille de fuir afin d'éviter la mort et il ajoute qu'il peut vous aider. Le 3e jour, dans l'après-midi, il vous donne des vêtements, vous explique qu'une moto vous attendra dans la soirée à l'arrière du bâtiment et que la porte y menant sera ouverte. À 19h, vous vous changez et vous vous rendez à l'arrière du bâtiment. Vous rejoignez la personne qui vous attend en moto et cette dernière vous conduit dans la ville francophone de Loum. Vous vous réfugiez alors chez votre ami Paul qui vous héberge pendant 3 jours, le temps pour vous d'obtenir l'argent nécessaire pour payer un passeur.

En août 2019, vous quittez illégalement le Cameroun avec l'aide financière de votre sœur Judith et vous rejoignez le Nigeria où vous restez un an au sein d'une communauté de subsahariens. Vous y retrouvez votre ami Donald. En raison de problèmes d'argent, vous quittez le Nigeria pour le Niger, puis l'Algérie et la Tunisie où vous êtes confronté au racisme et au rejet. Vous arrivez en Italie le 28 juin 2023 mais face au délai d'attente trop long pour obtenir des soins médicaux, vous décidez de partir et vous continuez votre périple pour rejoindre la France. Vous y rencontrez un couple qui se rend en Belgique et vous décidez de les suivre. Vous arrivez le 10 août 2023 en Belgique et vous y demandez la protection internationale le même jour.

En 2023, vous reprenez contact avec la mère de votre fille avec qui vous avez eu une relation de courte durée au Cameroun, ce qui vous permet d'entrer en contact avec votre fille [L.] restée au Cameroun chez ses grands-parents maternels.

Vous ajoutez qu'en raison d'un conflit avec vos oncles, votre mère n'occupe plus la maison familiale dans laquelle vous avez grandi et qu'elle a dû partir vivre chez votre sœur.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné ou tué par les autorités camerounaises.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : 1. Votre acte de naissance établi à Douala New Bell ; 2. L'acte de naissance de votre fille [L.M.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat Général n'a constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre vécu dans la région anglophone du Sud-Ouest, plus précisément à Tombel et dans ses environs. Cet élément est pourtant fondamental pour réaliser l'examen adéquat de votre crainte de persécution, en l'occurrence être emprisonné ou tué par les autorités camerounaises qui vous accusent d'aider les sécessionnistes et de vouloir déstabiliser le pays (Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2024, p.11 et p.29, ci-après « NEP »), et évaluer votre besoin de protection internationale. Le CGRA vous a donc interrogé en détail sur le séjour en zone anglophone et les faits que vous alléguiez, et a procédé à leur évaluation.

Comme vous ne déposez aucune preuve documentaire relatif à votre vécu dans la région anglophone du Sud-Ouest du Cameroun, région dont vous n'êtes pas originaire puisque que vous êtes né et avez longtemps vécu à Douala, le CGRA ne peut que se baser sur vos déclarations pour apprécier la crédibilité de votre séjour dans cette région. Or, il ressort clairement de vos propos peu précis et lacunaires un manque flagrant de crédibilité quant au fait que vous ayez effectivement vécu plusieurs années dans la région anglophone du Sud-Ouest du Cameroun.

En premier lieu, notons que vous déclarez avoir vécu 4 années dans la petite ville anglophone de Tombel, dans une maison, avec 4 collègues de la plantation où vous dites avoir travaillé (NEP p.13-14). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de décrire ce que l'on trouve dans cette ville, et ce faisant, aucun sentiment de vécu de votre part dans cette commune n'a pu être transmis lors de votre entretien personnel. En effet, vous n'êtes pas capable de donner le nom du « très grand carrefour » de la ville ni celui d'une des écoles, vous ignorez tout de la haute administration qui s'y trouverait, et enfin vous croyez juste qu'il y avait un commissariat dans cette ville sans en être certain (NEP p.14). Confronté par l'officier de protection au fait de ne pas connaître grand-chose de cette petite ville, vous justifiez cela par le fait que vous restiez toujours à la maison sans bouger (NEP p.14), mais cette explication n'est guère convaincante puisque vous affirmez par la suite partir à Loum chaque week-end pour vous ravitailler et effectuer chaque lundi [M.] et chaque vendredi soir le trajet entre votre domicile de Tombel et la plantation où vous dites avoir travaillé (NEP p.13). Interrogé plus en détails sur ce trajet en voiture pour vous rendre sur votre lieu de travail, à

nouveau, vos propos restent très vagues puisque vous précisez simplement passer par la brousse en voiture sans être capable de nommer les localités environnantes et cela alors que vous dites faire ce trajet régulièrement (NEP p.13). Relancé par l'officier de protection afin d'obtenir davantage de détails sur ces trajets, vous ajoutez simplement avoir vu des panneaux et le nom d'un restaurant mais lorsque l'on vous demande de préciser le nom de ce restaurant, vous vous rétractez, affirmant qu'il s'agissait simplement de femmes qui préparaient de la nourriture (NEP p.13).

Il convient en outre de souligner qu'à considérer comme établi que vous n'auriez jamais été scolarisé, et qu'on ne peut donc attendre de votre part l'utilisation d'un vocabulaire très détaillé pour décrire votre vie quotidienne dans la région Sud-Ouest du Cameroun, le fait d'avoir vécu et travaillé dans un endroit pendant 4 ans doit vous permettre de décrire, même sommairement, les rues et bâtiments principaux de Tombel et de décrire également les trajets que vous aviez l'habitude d'effectuer. Au surplus, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir vécu à Tombel de 2012 à 2019, soit une durée d'environ 7 années (Cf. dossier administratif, déclaration du 23/08/2023, Question 10 p.6) tandis que vous expliquez auprès du CGRA avoir vécu au total 4 années à Tombel (NEP p.14).

Notons par ailleurs que vos déclarations relatives à la crise anglophone et au conflit toujours en cours dans les régions anglophones du Cameroun sont très génériques et ne montrent aucun sentiment de vécu de votre chef, puisque si vous rapportez la date du début du conflit (NEP p.29) vous expliquez n'avoir jamais été témoin d'actions menées par les sécessionnistes et ne relatez aucun événement concret qui vous aurait été relaté (NEP p.28), bien que vous déclarez que les sécessionnistes passaient souvent en moto dans le village où vous travailliez (NEP p.29) et que les attaques et les gens qui fuient étaient quelque chose d'habituel car « la zone n'est pas sécurisée » (NEP p.15). En outre, vos propos au sujet des sécessionnistes ambazoniens, que vous dites avoir aperçus (NEP p.29), ajoutant qu'ils menaient des actions « tout le temps » (NEP p.28), ne sont pas suffisamment circonstanciés que pour permettre d'établir la réalité de votre séjour dans cette zone.

Du reste, dans la mesure où votre vécu dans la région anglophone du Sud-Ouest ne peut être considéré comme crédible, cela entame d'emblée et de manière décisive la crédibilité des faits que vous y auriez vécu. Le CGRA vous a donné l'opportunité de vous exprimer au sujet de ces faits et l'analyse de vos déclarations ne peut que confirmer ce constat.

S'agissant de votre arrestation et détention par la police camerounaise, il convient de relever que votre récit souffre de plusieurs faiblesses et contradictions. Ainsi, vous déclarez initialement à l'Office des Etrangers avoir été arrêté le 17 août 2019 « avec un groupe d'amis » (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, question numéro 1) tandis que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez avoir été arrêté en compagnie de 3 autres villageois anglophones qui ont fui comme vous les coups de feu (NEP p.16), villageois que vous dites avoir rencontrés sur place, dans la brousse (NEP p.16). En outre, soulignons l'évolution de votre discours quant à la chronologie des faits précédant votre arrestation par la police : vous commencez votre récit auprès du CGRA en expliquant avoir fui les coups de feu, vous être caché et avoir tenté de rejoindre Tombel 2 jours plus tard (NEP p.12) pour ensuite déclarer au cours du même entretien avoir été arrêté le lendemain des coups de feu (NEP p.16-17).

De plus, vous expliquez avoir demandé aux policiers lors de votre détention des médicaments contre la douleur, et que ces derniers vous ont répondu qu'il n'y avait pas de médicament pour les prisonniers puisqu'ils voulaient que vous ayez mal (NEP p.21). Or, cela contraste fortement avec l'attitude de ces mêmes policiers qui acceptent de vous emmener dans une clinique pour soigner votre fièvre (NEP p.21) : leur comportement est incohérent et peu vraisemblable, tout comme l'aide que vous recevez de la part de Christophe pour vous enfuir, sachant que vous ne vous connaissiez pas (NEP p.22), qu'il décide de vous aider sans rien demander en échange alors que cela représente un grand risque pour lui (NEP p.24).

Au surplus, il est également invraisemblable que votre ami [M.], un camerounais anglophone que vous décrivez comme « quelqu'un de très discret », dont vous ne savez presque rien de sa vie, ce qui affecte jusqu'à la réalité de votre relation amicale avec lui (NEP p.12 et 27), vous explique soudainement, à vous, un camerounais francophone qui n'est pas originaire de cette région, qu'il ravitaille les ambazoniens et gagne beaucoup d'argent grâce à cela (NEP p.27).

Enfin, votre attitude est incohérente avec la crainte invoquée : vous demandez à votre sœur d'aller se renseigner dans n'importe quel commissariat de police du Cameroun afin de savoir s'il y a un mandat d'arrêt contre vous ou à tout le moins « un problème » vous concernant, alors que vous dites, à plusieurs reprises, craindre la mort ou la prison suite à votre évasion (NEP p.11 et p.29), ce qui devrait de facto faire de vous une personne recherchée par les services de police pour cette évasion et vous inciter, à tout le moins, à ne pas venir vous manifester auprès de ces derniers par l'intermédiaire d'un membre de votre famille. Notons par ailleurs que vous déclarez que les policiers ne sont pas passés au domicile où vivent votre sœur et votre mère, ce qui renforce le caractère hypothétique des recherches alléguées menées par les autorités Camerounaises à votre rencontre (NEP p.30).

À l'aune de ce qui précède, vos propos quant à votre détention alléguée sont de portée générale et insuffisamment circonstanciés que pour modifier les constats qui précèdent. En effet, vous déclarez tout d'abord avoir été placé dans une cellule avec 4 autres personnes puisque vous dites que vous étiez 5 dans la cellule (NEP p.12), mais vous expliquez par la suite que vous n'étiez que 4 en cellule (NEP p.18). En outre, vous ne savez rien dire au sujet de vos codétenus lorsque l'on vous interroge sur eux (NEP p.18). Invité à décrire les interrogatoires que vous avez eus là-bas, vous expliquez avoir subi des actes de torture entraînant des blessures au bras, à la main gauche et aux pieds (NEP p.19 et p.26) mais vous ne déposez aucun document médical permettant d'établir la réalité de ces lésions. Vous ajoutez en outre avoir un problème sexuel que vous attribuez à votre détention et aux tortures (NEP p.26-27), décrivant un acte de torture sur votre appareil génital mais en des termes très généraux (NEP p.12 et p.20). En outre, relevons à ce sujet que vous déclarez en avoir parlé à un médecin en Italie (NEP p.26-27) mais que vous n'en faites pas du tout mention lorsque vous détaillez l'absence de prise en charge de vos problèmes médicaux en Italie, puisque vous citez uniquement une demande de soins pour votre bras et votre dent (NEP p.10).

Au regard de tout cela, les répercussions de cette détention, non crédible, sur votre santé ne peuvent être de fait considérées comme établies.

L'ensemble de ces éléments achèvent de convaincre le CGRA du manque de crédibilité concernant à la fois votre vécu dans la région du Sud-Ouest du Cameroun mais aussi les événements que vous auriez vécu là-bas et qui expliquent votre fuite du pays.

Au total, le Commissariat général estime, au vu des constatations qui précèdent, que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez vécu dans la région anglophone du Sud-Ouest du Cameroun et que par conséquent, votre arrestation et détention par la police camerounaise ne peuvent être à la base d'une crainte fondée de votre chef. Ce faisant, vous n'établissez pas le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le CGRA doit conclure au refus de la protection internationale.

S'agissant de votre unique participation à un rassemblement du MRC en novembre 2018 (NEP p.8), il convient de souligner que vous n'avez pas de craintes en lien avec cela (NEP p.31), que vous êtes parti rapidement suite à l'intervention des forces de l'ordre (NEP p.30) et que vous n'aviez aucun rôle particulier au sein du parti politique MRC dont vous n'étiez pas membre (NEP p.8). De ce fait, vous ne pouvez pas être identifié par les autorités camerounaises comme un opposant politique et être à ce titre persécuté.

Quant au conflit foncier avec vos oncles que vous alléguiez (NEP p.4), notons que ce dernier n'est pas invoqué au fondement de votre demande de protection et que vous ajoutez, à propos de ce conflit, qu'il a donné lieu à de « petits tiraillements » qui n'ont pas amené d'autres choses (NEP p.6), ce qui ne permet pas d'assimiler ce conflit foncier à une persécution ou une atteinte grave vous concernant.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le CGRA ne remet nullement en cause l'acte de naissance établi par les autorités camerounaises que vous avez déposé le jour de votre entretien personnel (NEP p.11 et farde documents, pièce n°1). Cet acte de naissance vient simplement appuyer votre déclaration de nationalité camerounaise (NEP p.4) que le CGRA considère comme établi, tout comme votre date et lieu de naissance.

Il en va de même s'agissant de l'acte de naissance de votre fille [L.M.] que vous avez déposé le 27 décembre 2024 après votre entretien personnel au CGRA (NEP p.31-32 et farde documents, pièce n°2). Le CGRA ne remet pas en cause son existence ni votre lien de parenté par filiation.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Celles-ci vous ont été envoyées le 06/01/2025. Les observations que vous nous avez faites parvenir le 15/01/2025 ont été lues avec attention. Les corrections orthographiques concernant le prénom et le nom de votre fille ou encore la correction de noms de lieux et de certaines dates ne sont pas de nature à remettre en cause notre décision concernant votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« • *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;*
• *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
• *Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
• *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
• *Violation de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
• *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;*
• *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;*
• *Violation du principe de précaution. ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 2. *Rapport d'audition du 16/12/2024 + corrections ;*
3. *Courrier de suivi d'audition adressé par le conseil du requérant au CGRA, 16/12/2024*
4. *Questionnaire de l'Office des Étrangers, 31/07/2024 ;*
5. *Acte de naissance du requérant ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil « [...] *la mise à jour des informations dont dispose la partie défenderesse à propos de la situation sécuritaire au Cameroun : [...]* » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil observe que les pièces annexées à la requête figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécutions émanant de ses autorités suite à la détention dont il a fait l'objet en raison de ses liens avec M. qui est en lien avec les ambazoniens ainsi que suite à son évasion de prison. Il invoque également plus généralement la situation sécuritaire qui prévaut dans la région anglophone du Cameroun.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. D'emblée, en ce que la partie requérante souligne que le requérant n'a pas été confronté « [...] *aux résultats des recherches du CGRA, sur la description attendue de Tombel (ni d'ailleurs davantage questionné sur des éléments considérés ensuite comme primordiaux, par exemple sur [M.] après avoir répondu aux différentes questions à son sujet)* », en violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil considère, en tout état de cause, qu'en introduisant son recours de plein contentieux devant lui, le requérant obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant lui toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. En d'autres mots, il a pu prendre connaissance des contradictions reprochées, et il a pu y répondre. Dès lors, il a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

Ensuite, si la partie requérante soutient, en substance, que le requérant a donné diverses informations afin de témoigner de son vécu à Tombel, et que ses déclarations « [...] *lues à la lumière du profil du requérant ([...]) lues à la lumière de ses conditions de vie au moment des faits ([...]), et lues à la lumière du contexte général ([...]), sont satisfaisantes et convaincantes* », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun élément probant permettant d'établir qu'il a vécu et travaillé durant plusieurs années dans la ville de Tombel; que ses déclarations au sujet de cette ville où il dit avoir vécu durant quatre années sont très lacunaires et ce, malgré le profil allégué du requérant et les explications factuelles et contextuelles avancées dans la requête qui ne convainquent pas; qu'interrogé sur la crise anglophone, le requérant a livré des propos largement génériques, non circonstanciés et dénués de tout sentiment de vécu; et enfin, que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son séjour à Tombel. De plus, la partie requérante ne rencontre nullement la contradiction adéquatement relevée par la partie défenderesse dans

les propos du requérant qui a affirmé auprès de l'Office des étrangers avoir vécu à Tombel de 2012 à 2019 avant d'indiquer, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, avoir quitté Douala pour Tombel en 2015 et y avoir vécu quatre ans (v. dossier administratif, pièce n°4, Document CGRA, notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2024, pp. 5 et 14 ; pièce n°6, Dossier OE transmis au CGRA, Déclaration).

Partant, ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif demeurent entiers et pertinents. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité de son travail et de son vécu dans la ville de Tombel dans la région du Sud-Ouest du Cameroun.

5.6.2. A ces constats qui affectent déjà sérieusement la crédibilité de l'arrestation que le requérant prétend avoir subie en aout 2019 de la part de ses autorités alors qu'il se dirigeait vers Tombel après être sorti de la brousse où il s'était caché suite aux coups de feu entendu depuis sa cabane à Tombel, et qui l'ont ensuite détenu, interrogé et torturé en raison de ses liens allégués avec M. (un anglophone qui ravitaillait les sécessionnistes), s'ajoute le caractère lacunaire, contradictoire, peu vraisemblable et peu circonstancié des propos du requérant à ces égards, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision, sans que la partie requérante ne fournisse le moindre élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

5.6.2.1. Plus particulièrement, s'agissant de l'argumentation de la requête selon « *le requérant confirme qu'il ne connaissait pas les villageois au moment de l'attaque, mais a fait leur connaissance dans la brousse dans leur fuite de ladite attaque, et ils sont restés ensemble en brousse avant d'être arrêtés (pièce 2, p. 16). Le terme générique « groupe d'amis », concernant des personnes sur lesquelles il comptait dans le contexte en question, sans pour autant les connaître auparavant, ne permet pas de douter de sa crédibilité et n'aurait pas dû être retenu contre lui* », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que le requérant a bien indiqué dans le questionnaire CGRA avoir été arrêté avec un groupe d'amis avant d'indiquer, lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, avoir été arrêté avec trois autres personnes qui se sauvaient aussi et dont il ne sait rien dire à leur sujet car « *on se ne connaît pas* » (v. NEP, pp.16 et 18).

5.6.2.2. Aussi, s'agissant du motif pris de l'évolution de ses propos quant à la chronologie des faits précédents son arrestation, le Conseil ne peut se satisfaire de l'allégation selon laquelle « *Le requérant confirme avoir entendu les coups de feu le soir et fui dans la soirée, passé une journée en brousse, et avoir été arrêté le lendemain dans l'après-midi. Il reconnaît en outre que cette période très éprouvante et bouleversante, et la relativité du temps passé en brousse dans l'insécurité et l'incertitude, lui a fait perdre la notion du temps* » au vu de l'importance de ces évènements allégués.

5.6.2.3. Le Conseil relève également que la partie requérante ne rencontre nullement le constat pris de la contradiction des propos du requérant qui a tantôt indiqué qu'ils étaient cinq en cellule, tantôt quatre, se bornant à indiquer que « *Le requérant confirme qu'ils étaient cinq en cellule, quatre camarades et lui* ».

5.6.2.4. S'agissant des développements de la requête selon lesquels le requérant a tenu des propos circonstanciés au sujet de sa détention, notamment quant aux « *[...] méthodes de tortures exactes (mains et pieds attachés au Colson, fouet du bas des pieds à la machette, cordage d'un bidon lesté sur son sexe) [...]* », avant de soutenir que « *Les lésions dont fait mention le requérant n'ont pas laissé de cicatrices, ce qui ne permet pas d'altérer leur réalité. Le requérant souligne néanmoins avoir conservé des séquelles des violences, en première ligne des problèmes de tensions, des douleurs à la main, des douleurs au niveau génital, une détresse psychologique rendant nécessaire un suivi, et des troubles de l'érection [...]* » et que « *Des examens médicaux sont cependant actuellement en cours (le requérant a été à l'hôpital mi-février 2025), et il ne manquera pas de faire parvenir à Votre Conseil leurs résultats et davantage d'informations, s'il en obtenait, dès que possible* », le Conseil relève que le requérant n'a déposé aucun document médical de nature à étayer son récit et plus particulièrement les tortures qu'il dit avoir subies et les séquelles qu'il dit avoir conservés, et/ou ni même de nature à justifier l'absence de cicatrice occasionnée par ces faits de tortures. De plus, le Conseil relève que dans ses déclarations tenues auprès de l'Office des étrangers, le requérant a indiqué, s'agissant de son état de santé, « *Je me porte bien, mais j'ai des douleurs à la main gauche suite à un coup reçu par des tunisiens* », lesquels propos entrent en contradiction avec ses déclarations tenues auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°6, Dossier OE transmis au CGRA, Déclaration).

5.6.2.5. S'agissant du motif pris de l'attitude incohérente du requérant qui a demandé à sa sœur d'aller se renseigner à son sujet auprès d'un commissariat de police, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requête selon lesquelles « *Le requérant se sent en sécurité relative du fait de son éloignement géographique du pays. Il [...] reconnaît que la démarche est risquée, mais c'est précisément la raison pour laquelle il a usé d'une intermédiaire (qui peut de surcroît jouer la carte de l'innocence [...]) en disant qu'elle ne sait pas où se trouve son frère et s'en inquiète, en ne révélant pas les informations qu'elle détient réellement* ». En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une telle attitude,

n'est pas vraisemblable émanant d'une personne qui s'est évadée d'un camp de détention et qui craint la prison ou la mort.

5.6.2.6. Enfin, quant aux considérations faisant sommairement état de l'ancienneté des faits ou de traumatismes allégués, le Conseil constate qu'elles ne sont nullement étayées de façon convaincante s'agissant du cas individuel du requérant, de sorte qu'elles ne permettent pas de justifier une conclusion différente en l'espèce.

5.6.2.7. Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes alléguées lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse.

5.6.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ethnie bamiléké comme élément aggravant bien que le requérant en ait fait mention durant son audition, le Conseil relève pour sa part que si le requérant a bien indiqué que « *Les gens qui me détenaient, ils me traitaient avec du racisme, tu es bamiléké, [...]* », et qu'on le « *[...] traitait de bamiléké, [...]* » (v. NEP, p.12 et 28), le Conseil relève que ces propos du requérant s'inscrivent soit dans le cadre de son séjour allégué dans la région anglophone où il dit avoir travaillé, soit dans le cadre de sa détention alléguée, lesquels faits ne sont nullement tenus pour établis. Partant, le Conseil estime ce grief non fondé.

5.6.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a également légitimement pu considérer que le requérant n'a pas de craintes en lien avec sa participation alléguée à un rassemblement du MRC en novembre 2018, le requérant indiquant lui-même ne pas être membre du parti du MRC et avoir « *préféré partir* » dudit rassemblement lorsque « *La lutte [...] prenait une autre ampleur [...]* » (v. NEP, pp. 8 ,30-31). Aussi, le requérant déclare n'avoir eu aucune autre activité en lien avec ce parti. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune précision supplémentaire à ces égards de nature à justifier une autre appréciation, ni ne démontre que la participation du requérant audit rassemblement, sans visibilité particulière, serait susceptible de fonder une crainte de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour.

Au surplus, dès lors que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas tenues pour établies, le Conseil ne peut se rallier aux griefs de la requête selon lequel il appartenait à la partie défenderesse « *[...] de tenir compte de cette idéologie politique sans son analyse, notamment en ce qu'elle explique pourquoi [M.] a pu se sentir en confiance avec le requérant [...]* » et d'« *[...] analyser cette idéologie politique en tant qu'élément individuel aggravant le risque d'être une cible privilégiée (en tant qu'opposant politique par ailleurs déjà identifié par les autorités camerounaises [...])* ».

5.6.5. Quant au motif relatif au conflit foncier allégué, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué sans valablement rencontrer ledit motif. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

5.6.6. En ce que partie requérante soutient qu'il y a lieu de se pencher sur le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de renvoi au Cameroun, se référant à cet égard à diverses informations qu'elle réfère, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a jamais fait état lors de ses entretiens devant la partie défenderesse ni devant d'autres instances de sa crainte d'être persécuté en cas de retour au motif qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ensuite, le Conseil constate, et plus particulièrement à la lecture du COI Focus "Cameroun – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays" du 16 mai 2022", qu'il n'existe pas au Cameroun de sanction pénale du fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger et qu'en outre les autorités belges ne communiquent aucune information aux ambassades concernant le statut de demandeur d'asile de leurs ressortissants rapatriés. De même, il appert que si des contrôles et mesures spécifiques s'appliquent à des personnes connues des autorités en raison d'antécédents politiques ou criminels, tel n'est pas le cas du requérant qui n'établit pas avoir quitté son pays avec un tel profil.

5.7. S'agissant des informations générales relatives à la situation des droits de l'homme au Cameroun, que la partie requérante cite dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des constats qui précèdent.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.10. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des craintes de persécutions alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. D'emblée, quant au grief selon lequel « *La décision attaquée ne permet donc pas de comprendre sur quelles informations la partie adverse s'est basée et comment elle a menée l'examen de la protection subsidiaire [...]. [...] il ne ressort pas du tout de la décision entreprise que la partie défenderesse a réellement examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/2, §2, b)* », il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

5.14. Ensuite, le Conseil observe que, sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, le requérant, francophone, est né à Douala et déclare y avoir vécu jusqu'en 2012, soit jusqu'à l'âge de 29 ans. Au vu de ces informations et des éléments développés *supra* quant au caractère non crédible de son séjour en région anglophone, le Conseil considère que, *in casu*, le besoin de protection subsidiaire du requérant doit nécessairement être analysé par rapport à la région francophone du Cameroun, et en particulier Douala, ville dans laquelle le requérant a vécu la grande majorité des années qu'il a passées au Cameroun.

5.15.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la région francophone du Cameroun (notamment à Douala), le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, et en particulier à Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.17. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Disposition finale

5.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES